

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

Séance du 2 octobre 2018

Le mardi deux octobre deux mil dix-huit, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil communautaire au siège de la Communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Madame Nicole LEPELTIER, Présidente.

Présents (27) : Messieurs Michel AUGER, Luc LUTTON, Gérard BOUDIER, Madame Nadine MICHEL, Monsieur Luc LEFEBVRE, Madame Danielle GRESSETTE, Messieurs Alain MOTTAIS, Serge MERCADIÉ, Philippe THUILLIER, Madame Nicole BRAGUE, Messieurs Christian COLAS, Gilles LEPELTIER, Madame Sandrine CORNET, Messieurs Gilles BURGEVIN, Jean-Claude ASSELIN, Jean-Claude BADAIRE, Patrick FOULON, Madame Yvette BOUCHARD, Messieurs Jean-Luc RIGLET, Patrick HÉLAINE, Mesdames Jeannette LEVEILLÉ, Geneviève BAUDE, Armelle LEFAUCHEUX, Messieurs André KUYPERS, Guy ROUSSE-LACORDAIRE, Mesdames Lucette BENOIST et Nicole LEPELTIER, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (11) : Françoise LAMBERT à Luc LEFEBVRE, Jean-Claude FOUGEREUX à Alain MOTTAIS, Madeleine FRANCHINA à Danielle GRESSETTE, Patrick BERTHON à Philippe THUILLIER, Olivier JORIOT à Nicole BRAGUE, Michel RIGAUX à Serge MERCADIÉ, Jean-Pierre AUGER à Michel AUGER, Fabienne ROLLION à Gilles BURGEVIN, Dominique DAIMAY à Jean-Luc RIGLET, Jean-Claude LOPEZ à Patrick HÉLAINE, Sarah RICHARD à Nicole LEPELTIER.

Absents/excusés (6) : Marc NALATO, Hubert FOURNIER, Sylvie IMBERT-QUEYROI, Christelle GONDRY, Aymeric SERGENT, René HODEAU

Secrétaire de séance : Gilles LEPELTIER

DÉLIBÉRATION 2018-124

Représentants au Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron

Par délibération n° 2018-63 en date du 2 mai 2018, le Conseil communautaire a approuvé la modification statutaire du Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron. La modification porte sur l'administration du Syndicat et sur le nombre de délégués. Ainsi pour la Communauté de communes du Val de Sully, ce nombre passerait à 1 titulaire et 1 suppléant.

Les nouveaux statuts du Syndicat prévoient donc la désignation d'un seul délégué titulaire et un suppléant au lieu de 2 initialement pour la Communauté de communes du Val de Sully.

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron approuvés par arrêté Préfectoral en date du 3 août 2018,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Sully approuvés par arrêté Préfectoral en date 27 décembre 2017,

Vu l'exposé de Mme BRAGUE, Vice-présidente déléguée à l'environnement,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **DÉSIGNE** les représentants au Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron comme suit :

En qualité de délégué titulaire : Monsieur Jean-Jacques GOUJON (Vannes-sur-Cosson)

En qualité de délégué suppléant : Monsieur Emmanuel D'HEROUVILLE (Isdes)

DÉLIBÉRATION 2018-125

Annule et remplace la délibération n° 2018-73 - Instauration d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)

Dans un souci d'équité territoriale et de solidarité communautaire, la collectivité a souhaité s'engager à aider ses communes membres afin de leur permettre de réaliser les investissements nécessaires à l'amélioration du cadre de vie de leurs administrés.

A été ainsi envisagée la mise en place d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC), versée en section de fonctionnement aux communes membres sur la base de critères, conformément à l'article 1609 nonies C - VI du Code Général des Impôts.

Le principe et les critères de répartition sont fixés par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

La répartition doit être effectuée prioritairement en fonction de 2 critères :

- ↳ l'importance de la population des communes (critère population DGF)
- ↳ le potentiel fiscal ou financier par habitant

Une faculté est donnée au Conseil Communautaire d'élargir le panel des critères obligatoires de répartition. Il dispose d'une très grande souplesse dans le choix de ces autres critères facultatifs.

Vu l'article 1609 nonies C - VI 2ème alinéa du Code Général des Impôts,
Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'instauration d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) pour l'année 2018.
- **DÉCIDE** de répartir la DSC en fonction des critères suivants :
 - le Contrat de Ville (Sully-sur-Loire)
 - la population DGF
 - le potentiel financier par habitant
 - la longueur de voirie communale

DÉLIBÉRATION 2018-126

Annule et remplace la délibération n° 2018-74 - Fixation des montants de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) pour l'année 2018

Suite à l'instauration d'une Dotation de Solidarité Communautaire, le montant de l'enveloppe est fixé librement par le Conseil communautaire, statuant à la majorité simple, en fonction de ses ressources de fonctionnement, de l'équilibre de cette section et du respect du remboursement du capital de la dette par des ressources propres.

Vu la délibération n° 2018-125 instaurant une Dotation de solidarité communautaire et fixant les critères,
Vu l'article 1609 nonies C VI 2ème alinéa du Code Général des Impôts,
Vu l'évolution négative de la différence des produits des impositions CFE, CVAE, IFER et TAFNB entre l'année 2018 et l'année 2017,
Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le versement d'une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) fixée pour 2018 à un montant de 900 000 € auquel est ajouté 50 % de l'évolution de la différence des produits des impositions CFE, CVAE, IFER et TAFNB entre l'année 2018 et l'année 2017.
- **DÉCIDE** de répartir la DSC 2018 en 2 parts, au vu de la part Contrat de Ville égale à « 0 » pour l'année 2018 :
 - 1ère part : 800 000 € répartis entre les communes de l'ex-Communauté de communes du Sullias plus la commune de Vannes sur Cosson
 - 2nde part : 100 000 € répartis entre les communes de l'ex-Communauté de communes Val d'Or et Forêt
- **FIXE** la répartition entre les communes membres pour l'année 2018 conformément aux critères de répartition définis dans la délibération d'instauration de la DSC, comme suit :

	Population 2016	CONTRAT DE VILLE	POPULATION			POTENTIEL FINANCIER						VOIRIE			TOTAL PART 1
			Population DGF	Part DSC en % au titre du critère population	Part DSC en €	Potentiel financier / pop DGF	Pot Fin inverse de l'écart à la moyenne	Population pondérée	Population corrigée	Part DSC en % au titre du critère population	Part DSC en €	Longueur de voirie en ml	ml voirie en €	Part DSC en €	
			A	B = A/total A	C	D	E = Moyenne D/D	F = AxG	G=FxTotalA/Tot alF	H =G/TotalG	I	J	K	L	
CERDON	1 008		1 123	7,73%	21 645,21 €	660,09	1,12	1 262	1 442	9,93%	23 829,93 €	15 124	1,4243	21 541,75 €	67 016,89 €
GUILLY	666		698	4,80%	13 453,57 €	630,17	1,18	822	939	6,46%	15 514,69 €	20 665	1,4243	29 434,03 €	58 402,29 €
ISDES	566		625	4,30%	12 046,53 €	648,96	1,14	714	817	5,62%	13 489,94 €	13 622	1,4243	19 402,39 €	44 938,86 €
LION EN SULLIAS	402		459	3,16%	8 846,97 €	787,02	0,94	433	494	3,40%	8 169,12 €	14 371	1,4243	20 469,22 €	37 485,31 €
NEUVY EN SULLIAS	1 305		1 371	9,44%	26 425,28 €	591,51	1,25	1 719	1 965	13,53%	32 465,63 €	25 282	1,4243	36 010,21 €	94 901,12 €
SAINT AIGNAN LE JAILLARD	613		644	4,43%	12 412,75 €	648,43	1,14	737	842	5,80%	13 911,29 €	14 694	1,4243	20 929,28 €	47 253,32 €
SAINT FLORENT	454		504	3,47%	9 714,33 €	673,70	1,10	555	634	4,37%	10 478,77 €	17 328	1,4243	24 681,00 €	44 874,10 €
SAINT PÈRE SUR LOIRE	1 042		1 118	7,70%	21 548,84 €	900,43	0,82	921	1 053	7,25%	17 391,63 €	12 589	1,4243	17 931,04 €	56 871,51 €
SULLY SUR LOIRE	5 541	0	5 707	39,29%	109 999,31 €	1 493,57	0,50	2 834	3 240	22,30%	53 521,67 €	27 964	1,4243	39 830,30 €	203 351,28 €
VANNES SUR COSSON	601		664	4,57%	12 798,24 €	568,33	1,31	867	991	6,82%	16 364,94 €	7 728	1,4243	11 007,32 €	40 170,49 €
VIGLAIN	907		961	6,62%	18 522,75 €	645,62	1,15	1 104	1 262	8,69%	20 849,24 €	10 396	1,4243	14 807,46 €	54 179,45 €
VILLEMURLIN	627		653	4,50%	12 586,22 €	652,72	1,14	742	848	5,84%	14 013,16 €	16 819	1,4243	23 956,01 €	50 555,39 €
TOTAL	13 732	0	14 527	100,00%	280 000,00 €	741,71		12 709	14 527	100%	240 000,00 €	196 582		280 000,00 €	800 000,00 €

	Population 2016	CONTRAT DE VILLE	POPULATION			POTENTIEL FINANCIER						VOIRIE			TOTAL PART 2
			Population DGF	Part DSC en % au titre du critère population	Part DSC en €	Potentiel financier / pop DGF	Pot Fin inverse de l'écart à la moyenne	Population pondérée	Population corrigée	Part DSC en % au titre du critère population	Part DSC en €	Longueur de voirie en ml	ml voirie en €	Part DSC en €	
			A	B = A/total A	C	D	E = Moyenne D/D	F = AxG	G =FxTotalA/TotalF	H =G/TotalG	I	J	K	L	
BONNEE	695		724	6,08%	2 127,62 €	1 470,19	0,50	365	418	6,87%	2 060,24 €	23 863	0,1621	3 868,84 €	8 056,70 €
BRAY SAINT AIGNAN	1 768		1 857	15,59%	5 457,18 €	1 593,59	0,47	864	988	16,25%	4 875,16 €	45 439	0,1621	7 366,89 €	17 699,24 €
DAMPIERRE EN BURLY	1 341		1 446	12,14%	4 249,37 €	5 378,26	0,14	199	228	3,75%	1 124,81 €	36 990	0,1621	5 997,08 €	11 371,26 €
GERMIGNY DES PRES	769		830	6,97%	2 439,13 €	1 350,63	0,55	456	521	8,57%	2 570,95 €	20 252	0,1621	3 283,40 €	8 293,47 €
LES BORDES	1 908		1 946	16,34%	5 718,72 €	1 471,64	0,50	981	1 121	18,44%	5 532,15 €	21 855	0,1621	3 543,29 €	14 794,16 €
OUZOUER SUR LOIRE	2 806		2 923	24,54%	8 589,84 €	1 625,36	0,46	1 334	1 525	25,08%	7 523,71 €	28 169	0,1621	4 566,96 €	20 680,51 €
SAINT BENOIT SUR LOIRE	2 094		2 18	18,34%	6 418,14 €	1 447,34	0,51	1 119	1 279	21,04%	6 312,98 €	39 312	0,1621	6 373,54 €	19 104,65 €
TOTAL	11 381	0	11 910	100,00%	35 000,00 €	2 048,15		5 319	6 080	100%	30 000,00 €	215 880		35 000,00 €	100 000,00 €

DÉLIBÉRATION 2018-127

Annule et remplace la délibération n° 2018-122 - Convention 2018 pour l'Aide au Logement Temporaire (ALT2) relative à la gestion de l'aire d'accueil

En application du II de l'article L 851-1 du Code de la Sécurité Sociale, une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux EPCI qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention entre l'Etat et ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. Pour chaque aire, le montant de l'aide versée au gestionnaire est déterminé en fonction, d'une part, du nombre total de places, tel qu'il figure dans la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent II, et, d'autre part, de l'occupation effective de celles-ci.

Le montant de l'aide versée se décompose en :

- un montant fixe en fonction du nombre de places
- un montant variable en fonction du taux prévisionnel d'occupation

Ces montants pour l'année 2018 sont respectivement de 10 932,40 € et de 1 854,34 € soit un total de 12 786,74 €.

Vu la convention présentée,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L851-1,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la conclusion de la convention 2018 d'Aide au Logement Temporaire 2 relative à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à la signer et à engager toutes démarches en lien avec la présente décision.

DÉLIBÉRATION 2018-128

Modifications statutaires

Dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au SDIS, aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de «départementalisation».

Ainsi, l'article 97 de la Loi NOTRe, modifiant l'article L.1424-35 du CGCT, offre la possibilité aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés lors de la départementalisation de 1996, d'exercer la compétence «financement du contingent SDIS» en lieu et place de ses communes membres.

La commune peut donc transférer la compétence en matière d'incendie et de secours à l'EPCI dont elle est membre. Elle continue de siéger au Conseil jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

Il convient à ce titre de proposer une modification statutaire conformément à l'article L5211-17 du CGCT par délibération du Conseil communautaire et après accord de la majorité qualifiée des Conseils municipaux des communes membres.

Il en va de même concernant la compétence relative à la fourrière animale départementale, il s'agit d'une prise de compétence qui relève d'une modification statutaire régie par le même article.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Sully arrêté en date du 27 décembre 2017,

Vu l'article L5211-17 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** les modifications statutaires permettant les prises de compétences suivantes au 1^{er} janvier 2019 :
 - Financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - Fourrière animale des communes et communautés du Loiret
- **DÉCIDE** de notifier la présente délibération aux communes membres afin que la décision soit soumise aux conseils municipaux des communes membres.

Etant précisé :

- qu'un arrêté préfectoral entérinera ces nouveaux statuts.

DÉLIBÉRATION 2018-129 Création d'un poste d'Ingénieur territorial

Des réflexions ont été engagées afin de structurer un pôle « technique » au sein de la collectivité. Les besoins en matière de suivi de travaux et de prestations ont considérablement évolué. De plus, le patrimoine de la Communauté de communes devient important et nécessite un suivi et une gestion accrues en termes d'entretien, de maintenance et dans une optique de rationaliser les coûts de fonctionnement bâtementaires.

C'est pourquoi il est proposé de créer un poste d'Ingénieur territorial pour assurer la fonction de Chef des Services Techniques, également en charge d'études et de conception de travaux (VRD et bâtiment). L'agent aurait en charge :

- les missions de conception et d'étude, ces activités étant réalisées pour le compte de la Communauté de communes et de ses communes membres
- les missions liées à la réalisation de travaux bâtiment, voirie et réseaux divers
- les activités liées à l'encadrement des agents des Services

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Communauté de communes. Il appartient au Conseil communautaire, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents. Préalablement à ces nominations, le Conseil doit se prononcer sur les créations de postes correspondant aux modifications.

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes approuvé en dernier lieu par décision du Bureau n° 2018-44 en date du 21 août 2018,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Vu l'exposé de Madame La Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 34 voix POUR, et 3 CONTRE et 1 ABSTENTION,

- **APPROUVE** la création d'un poste d'Ingénieur territorial, catégorie A filière technique, à temps complet, pour assurer les fonctions de Chef des Services Techniques en charge d'études et de conception de travaux.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à la nomination de l'agent et à la signature de son acte d'engagement.
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

DÉLIBÉRATION 2018-130 Convention avec l'Agence Loiret Numérique pour la mise en place de la GRC

La référence réglementaire pour l'application de la GRC est l'Arrêté du 4 juillet 2013 autorisant « la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les EPCI, les syndicats mixtes, les Etablissements Publics Locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les Sociétés Publiques Locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs télé services de l'administration électronique. »

Il s'agit pour les collectivités territoriales, de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel, dont la finalité est de mettre à disposition des usagers un ou plusieurs télé-services de l'administration électronique.

Ces télé-services permettent aux usagers d'accomplir leurs démarches administratives auprès des autorités administratives et aux agents de celles-ci d'en assurer le traitement et le suivi. Les télé-services concernés peuvent avoir pour objet la gestion des démarches s'inscrivant dans différents secteurs : fiscalité, aide sociale, transports, état civil et citoyenneté, prestations scolaires, urbanisme, police, etc.....

La mise en œuvre doit passer par une plateforme dédiée. Une solution a ainsi été présentée par l'Agence Loiret Numérique attachée au Conseil départemental du Loiret qui propose une solution avec le Groupe LA POSTE : Docapost Localéo.

Vu l'exposé de Madame La Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix POUR et 1 ABSTENTION,

- **APPROUVE** le principe du conventionnement avec l'Agence Loiret Numérique pour la mise en place d'une plate-forme GRC auprès des usagers.
- **DIT** que le dispositif sera mis en place pour l'ensemble des communes membres et pris en charge par la communauté de communes, sur la base de 0,78 € par habitant.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte en lien avec la présente décision.

DÉLIBÉRATION 2018-131 **Convention avec la commune de Lorris** **pour la mise à disposition du Service de Police intercommunale**

L'article L2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (repris dans le Code de la Sécurité Intérieure – article L512-3) dispose que « lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de la population ou en cas de catastrophe naturelle, les Maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative. Cette utilisation en commun des moyens et effectifs est autorisée par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des Maires des communes concernées».

A ce titre, la commune de Lorris a sollicité la Communauté de communes afin que soit mis à disposition une partie des effectifs du Service de la Police intercommunale, dans le cadre des festivités des « Médiévales » les 5, 6 et 7 octobre prochains.

Une demande conjointe a été faite à la Préfecture afin que soit établi un arrêté préfectoral qui autorise cette coopération et en fixe les modalités pratiques, qu'il s'agisse de sa durée, de son aire géographique et des moyens humains et matériels qu'elle concerne.

Afin de mettre en œuvre cette mise à disposition, une convention doit être conclue entre les deux collectivités, précisant notamment les modalités de remboursement. Un agent interviendra les 6 et le 7 octobre.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le projet de convention présenté,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du Service de Police intercommunale dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, à conclure avec la commune de Lorris.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à la signer, ainsi que tout acte en lien avec la présente décision.

DÉLIBÉRATION 2018-132 **Rapports d'activités 2017 du SICTOM de la Région de Châteauneuf-sur-Loire** **et du SYCTOM de Gien/Châteauneuf**

Le représentant de tout EPCI est tenu d'élaborer un rapport annuel sur l'activité du groupement. Ce document est transmis aux représentants des collectivités membres, qui doivent le présenter à leur Assemblée délibérante.

Monsieur le Président du SICTOM de la Région de Châteauneuf-sur-Loire, a adressé les rapports d'activités du syndicat qu'il préside pour l'exercice 2017, ainsi que celui du SYCTOM de Gien Châteauneuf auquel ledit syndicat adhère pour la partie traitement des déchets.

Vu l'exposé des Conseillers communautaires siégeant au SICTOM,
Vu l'article L 5211-39 du CGCT,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **PREND** acte du rapport d'activités du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire pour l'année 2017.
- **PREND** acte du rapport d'activités du SYCTOM de Gien / Châteauneuf pour l'année 2017.

DÉLIBÉRATION 2018-133 Admissions en non-valeur

La Trésorerie de Sully sur Loire a transmis des certificats d'irrecouvrabilité, le Tribunal d'instance de Montargis s'étant prononcé récemment sur l'effacement des dettes de 5 personnes :

PRODUITS CONCERNES	MONTANT	DATE JUGEMENT	JUGEMENT
REOM 2017	259,28 €	20/06/2018	Insuffisance d'actif
REOM 2017 + ALSH 2017	281,40 € 37,00 €	17/11/2017	Effacement des dettes
REOM 2017/2018	499,81 €	14/06/2018	Effacement des dettes
REOM 2017/2018	281,16 €	17/05/2018	Effacement des dettes
REOM 2017	66,36 €	15/02/2018	Effacement des dettes
REOM 2018/2018	510,52 €	31/05/2018	Effacement des dettes

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** les admissions en non-valeur susvisées.
- **DIT** que les crédits seront imputés au compte 6542 du Budget général 2018 pour un montant de 1 935,53 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 H 10.